

AR Prefecture

006-210600110-20260402-020426_04-DE
Reçu le 09/04/2026



DEPARTEMENT
DES
ALPES-MARITIMES



ARRONDISSEMENT
DE
NICE

VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 04 – CONSEIL MUNICIPAL – INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES
ADJOINTS AU MAIRE ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

Séance Publique Ordinaire du 2 AVRIL 2026
A 19 heures dans la salle du Conseil
Présidence de Monsieur Roger ROUX, Maire

ETAIENT PRESENTS : M. Roger ROUX, Maire, Mme Marie-José LASRY, M. Didier ALEXANDRE, Mme Françoise SANCHINI, M. Stéphane EMSELLEM, Mme Arzu-Marie BAS, M. Guérino PIROMALLI, Mme Christiane VALLON, M. Grégory PETITJEAN, M. Guy PUJALTE, M. Michel CECCONI, Mme Michèle VERDRU, M. André RIOLI, M. Jean-Elie PUCCI, M. Jean-Baptiste BARILI, M. Michel LOBACCARO, Mme Sandrine BERTRAND, Mme Virginie LAMY, Mme Carolle LEBRUN, M. Hervé LAUBERTIE, Mme Charlotte MARC, Mme Alexandra CANAL, Mme Nadia BONADEO, M. Adrien GUILLOT, M. Sébastien BROUCHET, Mme Manon CAISSON-STIVAL.

PROCURATIONS : Mme Martine OLLIVIER à M. Guy PUJALTE.

QUORUM : 14

PRESENTS : 26

VOTANTS : 27

Secrétaire : Mme Manon CAISSON-STIVAL

Date de convocation de séance : 26 mars 2026

AR Prefecture

006-210600110-20260402-020426_04-DE
Reçu le 09/04/2026



VILLE DE BEAULIEU SUR MER
CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2026

IV – CONSEIL MUNICIPAL – INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES
ADJOINTS AU MAIRE ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

Monsieur Didier ALEXANDRE, s'exprime en ces termes :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2123-20 à L2123-24-1,

Vu la loi n°92-108 modifiée du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 constatant l'élection du maire et des adjoints,

Considérant que le conseil municipal a été renouvelé à la suite du scrutin électoral du 15 mars 2026,

Considérant qu'au titre des articles L2123-23 et L2123-24 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire et les adjoints bénéficient d'indemnités de fonction qui constituent pour la commune une dépense obligatoire,

Considérant que le montant de ces indemnités est fixé par référence à l'indice brut terminal de la Fonction Publique,

Considérant que le montant annuel du traitement brut terminal de la Fonction Publique est de 49 326,29 € (IB 1027 au 1er janvier 2026),

Considérant qu'il ressort, au titre des articles L2123-23 et L2123-24 du CGCT, que le taux maximal applicable pour l'indemnité du maire et celui de l'indemnité allouée aux adjoints, fixés en fonction de la population totale de la commune, est respectivement de 58,30% et de 23,32%,

Considérant que lors de la cérémonie d'installation du conseil municipal du 21 mars 2026, il a été créé huit postes d'adjoints au maire et qu'il a été procédé à l'élection de huit adjoints au maire,

Considérant que le montant de l'enveloppe globale annuelle des indemnités accordées au maire et aux huit adjoints élus est de 120 780 € hors majoration,

Considérant que sur la base de l'enveloppe disponible susvisée, les taux accordés au maire et aux adjoints peuvent être modulés afin de permettre d'attribuer des indemnités aux conseillers municipaux délégués (article L2122-18 du CGCT), dont le nombre est spécifié dans le tableau annexé à la présente délibération récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal,

AR Prefecture

006-210600110-20260402-020426_04-DE
Reçu le 09/04/2026



Considérant qu'au titre de l'article L2123-22 et de l'article R2123-23 3° du Code général des collectivités territoriales, les villes classées « stations de tourisme » dont la population totale est inférieure à 5.000 habitants peuvent instaurer, pour les élus visés à l'article L2123-20 du code précité (maire et adjoints), une majoration d'indemnités de fonction de 50 %,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE,

- INSTAURE, pour les élus visés à l'article L2123-20 du code précité (maire et adjoints), une majoration d'indemnités de fonction de 50%, en application de l'article R2123-23 3° du code général des collectivités territoriales,

- FIXE le montant annuel des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers délégués comme suit :

Fonctions	Taux en % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique	Majoration (articles L2123-20 et R2123-23 3° du CGCT)	Taux majoré en % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique
Maire	58,30 %	50%	87,45%
Adjoints	15,80 %	50 %	23,70 %
Conseiller Délégué	12 %		

- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 du budget communal,

- INSERE en annexe à la présente délibération le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes liés à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Beaulieu-sur-Mer les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Roger ROUX



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat chargé du contrôle de la légalité et de sa publication.

AR Prefecture

006-210600110-20260402-020426_04-DE
Reçu le 09/04/2026

